

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2006, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 923-2006 du 12 octobre 2006, le Centre de recherche industrielle du Québec a obtenu une subvention de 9 250 000 \$ pour l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec prévoit réaliser une perte de l'ordre de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 résultant du ralentissement des produits provenant principalement des activités de recherche et de développement réalisées auprès des entreprises manufacturières;

ATTENDU QU'il est opportun qu'à même les crédits alloués pour 2006-2007, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation verse au Centre de recherche industrielle du Québec une somme additionnelle d'un montant maximum de 4 000 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière additionnelle d'un montant maximum de 4 000 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2006-2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47873

Gouvernement du Québec

## **Décret 261-2007, 28 mars 2007**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2006, énonce que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 363-2001 du 30 mars 2001, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifiée par les décrets n<sup>o</sup> 422-2003 du 21 mars 2003, n<sup>o</sup> 317-2004 du 31 mars 2004, n<sup>o</sup> 271-2005 du 30 mars 2005 et n<sup>o</sup> 249-2006 du 29 mars 2006, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2008 la date où les avances viennent à échéance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances:

QUE le décret n<sup>o</sup> 363-2001 du 30 mars 2001, modifié par les décrets n<sup>o</sup> 422-2003 du 21 mars 2003, n<sup>o</sup> 317-2004 du 31 mars 2004, n<sup>o</sup> 271-2005 du 30 mars 2005 et n<sup>o</sup> 249-2006 du 29 mars 2006, soit de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *d* du dispositif par le suivant :

« *d*) l'intérêt pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2008 sera payable à l'échéance, soit le 31 mars 2008 ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *e* du dispositif, du nombre « 2007 » par le nombre « 2008 » ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47874

Gouvernement du Québec

### **Décret 262-2007, 28 mars 2007**

CONCERNANT une autorisation au Centre local de développement (CLD) de la Vallée-de-la-Gatineau de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Centre local de développement (CLD) de la Vallée-de-la-Gatineau souhaite conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada pour un projet visant le maintien en emploi d'une ressource dédiée à l'industrie forestière de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau qui voit au réseautage et à la dynamisation de l'industrie forestière ainsi qu'à l'expansion des entreprises présentes sur le territoire ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 29 mars 2006, le décret n<sup>o</sup> 252-2006 autorisant le Centre local de développement (CLD) de la Vallée-de-la-Gatineau à conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada pour un projet visant l'embauche, pour une période d'un an, d'une ressource dédiée à l'industrie forestière de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et que la présente entente vient prolonger l'entente initiale pour les années 2007 et 2008 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme « Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe », souhaite verser au Centre local de développement (CLD) de la Vallée-de-la-Gatineau une contribution financière non remboursable égale au moins de 75 000 \$ et 40 % des coûts approuvés pour le projet ;

ATTENDU QUE le Centre local de développement (CLD) de la Vallée-de-la-Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Centre local de développement (CLD) de la Vallée-de-la-Gatineau soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution financière non remboursable, pour un projet visant le maintien en emploi d'une ressource dédiée à l'industrie forestière de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau qui voit au réseautage et à la dynamisation de l'industrie forestière ainsi qu'à l'expansion des entreprises présentes sur le territoire, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47875

Gouvernement du Québec

### **Décret 263-2007, 28 mars 2007**

CONCERNANT un programme relatif à l'octroi d'un droit autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de bois ronds résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise communément appelée la commission Coulombe, constituée en vertu du décret n<sup>o</sup> 1121-2003 du 22 octobre 2003, a recueilli des mémoires, a réalisé des mandats d'études externes et des rencontres et, finalement, a déposé son rapport le 8 décembre 2004 ;

ATTENDU QUE, à la suite de l'adoption, en juin 2005, de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives (2005, c. 19), le ministre a annoncé la nomination du forestier en chef le 9 décembre 2005 ;